

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

enilia-ensmic.fr

Demande n° FR-2025-04437



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public local d'enseignement EPLEFPA ENILIA-ENSMIC – CAMPUS DE L'ALIMENTATION DE SURGERES

Le Titulaire du nom de domaine : La société WHOIS PRIVACY PROTECTION FOUNDATION

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : enilia-ensmic.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 février 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 10 février 2027

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 juin 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 juillet 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) , Marianne GEORGELIN (membre titulaire), et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 19 août 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <enilia-ensmic.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes

mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Contexte :

*Le nom de domaine « enilia-ensmic.fr » a longtemps été utilisé comme site officiel par l'ENILIA-ENSMIC, désormais regroupée au sein du Campus de l'Alimentation de Surgères. Ce nom renvoie à deux sigles historiquement liés à notre établissement public d'enseignement spécialisé dans la transformation agroalimentaire.*

*Depuis avril 2024, ce nom de domaine a été racheté et redirige aujourd'hui vers un site totalement étranger à nos activités, notamment des plateformes de jeux en ligne, sans aucune relation avec notre mission éducative et sans notre accord.*

Fondement – Article L.45-2 1° :

*L'article L.45-2 1° du CPCE indique qu'un nom de domaine ne peut être enregistré ou maintenu s'il est susceptible de porter atteinte à des droits. En l'occurrence, l'utilisation du nom « enilia-ensmic.fr » porte atteinte à l'identité, à l'image, et à la notoriété du Campus de l'Alimentation (établissement public) en créant une confusion évidente auprès des usagers, partenaires, étudiants et anciens élèves.*

Fondement – Article L.45-2 3° :

*De plus, l'enregistrement a été réalisé de mauvaise foi. Aucun lien n'existe entre le titulaire actuel du domaine et notre établissement. L'exploitation actuelle détourne potentiellement du trafic initialement destiné à notre site institutionnel « campus-alimentation.fr », en réutilisant une version obsolète de notre site internet officiel (copie datant de 2022).*

*Le nom de domaine a été récupéré immédiatement après son expiration, ce qui tend à démontrer une volonté de captation abusive, d'usurpation d'identité ou de tromperie. L'usage actuel nuit à notre image, génère de la confusion et détourne la confiance du public.*

Conclusion :

*Au regard de ces éléments, nous sollicitons la transmission du nom de domaine « enilia-ensmic.fr » au bénéfice du Campus de l'Alimentation. À défaut, nous demandons la suppression immédiate de ce nom de domaine afin de mettre un terme à son usage abusif.»*

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE du 19 juin 2025 fourni par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <enilia-ensmic.fr> est apparenté au nom du Requéran, l'établissement public local d'enseignement EPLEFPA ENILIA-ENSMIC – CAMPUS DE L'ALIMENTATION DE SURGERES, entreprise active depuis le 6 octobre 1969 sous le numéro 191 703 933.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <enilia-ensmic.fr> est apparenté au nom antérieur du Requéran, l'établissement public local d'enseignement EPLEFPA ENILIA-ENSMIC – CAMPUS DE L'ALIMENTATION DE SURGERES, entreprise active depuis le 6 octobre 1969 car il en reprend les sigles « ENILIA-ENSMIC » historiquement utilisés pour dénommer le Requéran en tant que « L'Enilia-Ensmic » comme en témoigne les nombreuses coupures de presse fournies par le Requéran au soutien de son argumentation.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était apparenté à celui d'un établissement public.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est l'établissement public local d'enseignement EPLEFPA ENILIA-ENSMIC – CAMPUS DE L'ALIMENTATION DE SURGERES, entreprise active depuis le 6 octobre 1969 sous le numéro 191 703 933 (avis de situation au répertoire SIRENE) ;
- Dans l'article publié dans SUD OUEST FORMATION le 2 mars 2023 et dans l'article publié le 19 janvier 2022 dans SUD OUEST CHARENTE-MARITIME, le Requéran est présenté comme :
  - regroupant l'Enilia (École nationale d'industrie laitière et des industries agroalimentaires) et l'Ensmic (École nationale supérieure de meunerie et des industries céréalières), à Surgères ;
  - « deux centaines » qui « apprennent à créer l'alimentation de demain » ;
- Les nombreuses coupures de presse régionale fournies, d'articles publiés entre 2022

et 2024, montrent que le Requérant est usuellement désigné sous le nom « « L'Enilia-Ensmic » » ;

- Le nom de domaine <enilia-ensmic.fr> est composé de la reprise à l'identique des sigles antérieurs constitutifs du nom usuel du Requérant, « Enilia-Ensmic » ;
- Le Titulaire a pour nom WHOIS PRIVACY PROTECTION FOUNDATION ce qui n'est pas un nom en lien avec le nom de domaine, <enilia-ensmic.fr> ;
- L'article intitulé « ENILIA-ENSMIC à Surgères : formez-vous à des métiers qui recrutent ! » et paru dans l'Angérien libre en 2022 montre que le Requérant exploite le nom de domaine <enilia-ensmic.fr> pour sa présence en ligne ;
- Le Requérant précise que le nom de domaine <enilia-ensmic.fr> a longtemps été utilisé pour renvoyer vers son site officiel et qu'il a été récupéré immédiatement après son expiration ;
- La capture fournie par le Requérant montre que le nom de domaine <enilia-ensmic.fr> renvoie vers un site web :
  - promouvant les services de jeux ou casino en ligne ;
  - le logo présent sur la page web est un jeton de jeu portant en visuel un épi de blé stylisé pouvant faire référence, compte tenu du contexte, au symbole fort de l'identité institutionnelle du Requérant, campus de l'alimentation ayant depuis plus de 100 ans, la section de formation en meunerie.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, et avait enregistré le nom de domaine <enilia-ensmic.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <enilia-ensmic.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <enilia-ensmic.fr> au profit du Requérant, l'établissement public local d'enseignement EPLEFPA ENILIA-ENSMIC – CAMPUS DE L'ALIMENTATION DE SURGERES.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 août 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

---

